

PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS A L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Document de cadrage à l'attention des intervenants

- L'Éducation Physique et Sportive a toute sa place dans l'enseignement du premier degré conformément aux instructions officielles, dont elle représente le troisième volume horaire (108 heures par année scolaire).
- La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer cet enseignement. S'il le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'Éducation nationale (article L.312-3 du Code de l'éducation) tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité (art. D. 321-13 du Code de l'éducation).
- Le recours à un intervenant extérieur résulte du choix de l'équipe pédagogique ou d'un ou plusieurs enseignants mais est **soumis à l'autorisation du directeur d'école**.
- De même, nul intervenant agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour demander à intervenir sur le temps scolaire sans l'autorisation préalable du directeur d'école.
- Cette intervention a lieu dans le cadre :
 - des programmes officiels ;
 - d'un projet pédagogique en lien avec le projet d'école, soumis à l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation nationale ;
 - d'une programmation annuelle de classe, voire de cycle ou d'école.

PARTENAIRES DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

- Les enseignants et le directeur de l'école, responsable pédagogique de l'équipe.
- Le Conseiller Pédagogique de Circonscription (CPC EPS) dans laquelle vous désirez intervenir ; la Seine-Maritime étant divisée en 24 circonscriptions *.
- L'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription (IEN) où vous interviendrez.
- La collectivité territoriale, propriétaire des installations sportives.

** Pour obtenir les coordonnées du CPC EPS, vous pouvez contacter le CPD EPS suivant :*

Secteurs des Inspections de l'Éducation nationale de :

Dieppe Est – Dieppe Ouest – Eu - Fécamp – Le Havre Est – Le Havre Nord – Le Havre Ouest – Le Havre Sud – Lillebonne – Montivilliers - Saint Valéry en Caux - Yvetot

Sébastien DUBOT :

sebastien.dubot@ac-normandie.fr

Secteurs des Inspections de l'Éducation nationale de :

Barentin - Bois-Guillaume – Canteleu - Darnétal – Elbeuf – Grand-Quevilly – Maromme – Neuchâtel en Bray - Rouen Centre - Rouen Nord –Rouen Sud - Saint Etienne du Rouvray

Thierry LESTANG :

thierry.lestang@ac-normandie.fr

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

DANS TOUS LES CAS

- Contacter le Conseiller Pédagogique de Circonscription en charge du dossier Éducation Physique et Sportive (CPC EPS) pour lui présenter votre projet pédagogique et vos possibilités d'interventions.
Vous ne pouvez pas démarcher directement les écoles.
Le CPC EPS vous indiquera quelles écoles souhaitent bénéficier de vos interventions.
- Si vous êtes titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, lui demander l'annexe 2 (liste des intervenants extérieurs des structures privées réputées agréés) à faire compléter par votre employeur et à retourner au CPC EPS.
- Dans le cas contraire, vous devez réaliser une demande d'agrément auprès des services de la DSDEN 76, en complétant le bordereau prévu à cet effet , à demander au CPC EPS.
- De plus, toute intervention régulière, que ce soient avec une collectivité territoriale, un mouvement sportif ou une structure privée, doit faire l'objet d'une convention de partenariat départementale, ou le cas échéant locale avec l'IEN de circonscription.

L'AGREMENT DE LA DSDEN 76

Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

L'agrément d'un intervenant est une décision individuelle de l'Inspecteur d'académie reconnaissant la capacité d'un individu à participer à l'encadrement de l'EPS sur le temps scolaire, capacité mesurée par des critères de compétences (diplôme ou statut) et d'honorabilité (Code de l'éducation).

Pour une demande d'agrément :

- Compléter le bordereau fourni par le CPC EPS et faire signer par votre employeur.
- Joindre la photocopie de votre diplôme (BE, BPJEPS ou Brevet fédéral suffisant dans certains cas).
- Renvoyer les documents au CPC EPS pour que l'IEN le signe puis l'envoie à la DSDEN 76 pour procéder à la délivrance de l'agrément, lequel est valable 1 an.
- La DSDEN 76 vérifie l'honorabilité des intervenants par consultation du fichier automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV).
- Une procédure de vérification annuelle des conditions d'honorabilité est mise en place par la DSDEN 76, l'agrément peut être étendu à 5 ans.

Pour les intervenants réputés agréés :

- L'annexe 2 complétée par votre employeur sera envoyée par le CPC EPS à la DSDEN 76.
- Cette annexe doit être mise à jour régulièrement, à minima une fois par an, et à chaque ajout ou retrait de personnel par l'employeur.

ORGANISATION DES INTERVENTIONS EN CLASSE

- RAPPEL : Les intervenants extérieurs agissent **sous la responsabilité pédagogique des enseignants**, quel que soit l'organisation choisie (classe fonctionnant en un seul groupe, ou répartie en groupes dispersés).
- La préparation de l'intervention donne lieu à un échange entre vous-même et l'enseignant. Lors de celui-ci, sont explicités les objectifs du module d'apprentissage et sont discutés les modalités de mise en œuvre :
 - critères de répartition des élèves,
 - rôles de chacun,
 - démarche retenue,
 - contenus et modalités d'évaluation.Ces échanges vous permettront ainsi de vous inscrire dans un projet aux objectifs définis et partagés. A cette fin, l'enseignant souhaitant ce partenariat et vous –même doivent **rédiger et signer conjointement un projet pédagogique**, lequel est soumis à l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation nationale. Vos interventions ne pourront débuter qu'après validation du projet pédagogique par l'IEN.
- En aucun cas, l'école ou l'Éducation nationale ne pourra vous rémunérer.

CADRE DES INTERVENTIONS

- Les activités physiques et sportives proposées aux élèves doivent répondre à des objectifs pédagogiques définis, d'une part, dans le cadre des programmes du **cycle 2** (CP, CE1, CE2) et du **cycle 3** (CM1 et CM2 pour le premier degré) et, d'autre part, dans le cadre du projet d'école. Ainsi, le choix des activités doit faire l'objet d'une attention particulière tenant compte de l'âge des enfants, tout particulièrement pour les élèves de maternelle ou de section enfantine.
- **Au cycle 1** (Petite, Moyenne et Grande Sections de maternelle), le domaine d'apprentissage « Agir, s'exprimer, comprendre à travers l'activité physique » vise en priorité la construction d'actions motrices fondamentales.
À ce titre, la participation d'un intervenant extérieur doit être limitée :
 - aux activités à encadrement renforcé,
 - aux activités arts du cirque et danse de création,
 - ainsi que les activités prévues dans le cadre d'un projet pédagogique spécifique inscrit dans le projet d'école (parcours éducatifs) et soumis à l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation nationale.
- Ainsi, le volume horaire dédié à ces interventions ne pourra excéder :

Cycle d'apprentissage	Nombre d'heures avec participation d'un intervenant extérieur par année scolaire
Cycle 1	10 heures / an / classe (hors séances de natation scolaire)
Cycles 2 et 3	36 heures / an / classe (natation scolaire inclus)

TAUX D'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

- Les taux d'encadrement applicables aux différentes activités physiques et sportives pouvant être pratiquées à l'école primaire et organisées dans le cadre de sorties scolaires occasionnelles sont les suivants :

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

- Certaines activités nécessitent un taux d'encadrement renforcé, comme pour :
 - le ski et les activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ;
 - l'escalade et les activités assimilées ;
 - la randonnée en montagne ;
 - le tir à l'arc ;
 - le VTT et cyclisme sur route ;
 - les sports équestres (**attention pour les élèves de cycle 1, seuls les élèves de Grande Section peuvent les pratiquer ;** Cf. note de service départementale du 1^{er} septembre 2018) ;
 - la spéléologie (classes I et II uniquement) ;
 - les activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés) ;
 - les activités nautiques avec embarcation.

Dans ce cas, le taux d'encadrement renforcé est le suivant :

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

RÔLES DES INTERVENANTS

- Vous devez avoir **connaissance des programmes** de l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive.
- Vous apportez un **éclairage technique** ou une **autre forme d'approche** qui enrichit l'enseignement. Vous pouvez prendre des initiatives compatibles avec l'organisation pédagogique et les mesures de sécurité arrêtées en concertation avec l'enseignant.
- Lorsque vous vous voyez confier l'encadrement de groupes d'élèves, c'est à vous de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour **en assurer la sécurité**.
- Par ailleurs, vous devez être en mesure de fournir à l'enseignant les éléments nécessaires à **l'évaluation des progrès des élèves**.
- Vous devez adopter une **attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public d'éducation**. Conformément à la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur est tenu de : « respecter les personnels, adopter une **attitude bienveillante** à l'égard des élèves, **s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer**, et **faire preuve d'une absolue réserve** concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».
- Vos interventions ne peuvent s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple à l'enseignant. L'enseignant doit pouvoir tirer profit de la collaboration avec vous afin d'être en mesure de mener seul des projets d'apprentissage futurs. Pour cela, **l'intervention** doit se pratiquer **en co-enseignement**. Par exemple, l'alternance d'une séance sur deux avec vous sera recherchée, l'enseignant faisant seul une séance sur deux (hormis pour les activités à taux d'encadrement renforcé).

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

relatif à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive

- - Code de l'Éducation (partie législative) : Art. L.312-3 (modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : Enseignement de l'Éducation Physique et Sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- - Code du Sport (partie législative) : Art. L.212-1, 2, 3 portant sur l'obligation de qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives.
- - Loi 2013-595 du 08 juillet 2013 (Journal Officiel n°0157 du 9 juillet 2013) : Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.
- - Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 : Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture – vu Code de l'Éducation, notamment article L.122-1-1 ; avis du CSP du 12 février 2015 ; avis du CSE du 12 mars 2015.
- - Décret n°2017-776 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- - Arrêté du 9 novembre 2015 (Bulletin Officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015) : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4).
- - Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n°29 du 16 juillet 1992) : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- - Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors-Série n°7 du 23 septembre 1999) : Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, modifiée par la circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000 (Bulletin Officiel n°22 du 8 juin 2000) et par la circulaire n°2005-001 du 25 janvier 2005 (Bulletin Officiel n°2 du 13 janvier 2005).
- - Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n°32 du 9 septembre 2004) : Risques particuliers à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive et au Sport scolaire.
- - Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 (Bulletin Officiel n°28 du 10 juillet 2014) : Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.
- - Circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017 (Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Encadrement des activités physiques et sportives.
- - Convention du 3 octobre 2014 entre le Ministère de l'Éducation Nationale, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et la Ligue de l'Enseignement.
- - Note de service départementale du 14 juin 2018 concernant la participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive.

ORGANISER LA RENCONTRE SPORTIVE

- La **valorisation des apprentissages** des élèves doit se traduire, aussi souvent que les conditions matérielles le permettent, par l'organisation de rencontres interclasses ou inter-écoles, à l'issue du module d'apprentissage.
- Ces rencontres seront éventuellement aménagées pour encourager la **participation des élèves en situation de handicap** au côté des élèves valides grâce à la pratique du sport adapté.

DANS TOUS LES CAS

- Une **réunion de préparation** doit avoir lieu en présence du CPC EPS, de l'USEP 76, de vous-même et de la collectivité territoriale pour fixer la date, le lieu, le type d'ateliers, les classes concernées, le nombre de terrains et d'équipes, les encadrants, le matériel nécessaire....